

---

**Règlement numéro 115**

Établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018

---

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

CONSIDÉRANT l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit :  
« Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités » ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michel Bernier lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté par le directeur général Matthieu Levasseur lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard que soit adopté le règlement numéro 115 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018 et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

**Article 3** La compensation de base exigée pour l'année 2018 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

- 1° Vidange sélective :
- a. Première fosse : **124.12 \$**
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **78.86 \$**
- 2° Vidange totale :
- a. Première fosse : **156.98 \$**
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **96.86 \$**
- 3° Vidange supplémentaire réalisée durant la période de vidange systématique (urgence) :
- a. Première fosse : **187.04 \$**
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **111.90 \$**
- 4° Vidange réalisée hors de la période de vidange systématique :
- a. Première fosse : **277.21 \$**
  - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **156.98 \$**

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

#### **Article 4**

À la compensation de base fixée selon les taux prescrits à l'article 3 doit être ajoutée une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- 1° Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : **188.98 \$**
- 2° Fosse inaccessible au moment de la vidange : **47.25 \$**
- 3° Pour une fosse de plus de 5.8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : **24.15 \$**
- 4° Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 55 mètres (180 pieds) : **83.99 \$**

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

#### **Article 5**

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement.

#### **Article 6**

Les compensations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

#### **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

/S/SIMON BOUCHER

/S/MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion :	le 8 janvier 2018
Présentation du projet de règlement :	le 8 janvier 2018
Adoption :	le 5 février 2018
Publication :	le 6 février 2018